COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(93) 522 final

Bruxelles, le 25 octobre 1993

Proposition modifiée de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

établissant des mesures

spéciales pour favoriser le recours à la transformation
de certains agrumes

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149,
paragraphe 3 du traité CEE)

Modification,

présentée en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du Traité CEE,

à la

Proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant des mesures spéciales pour favoriser le recours à la transformation de certains agrumes

(doc. COM(93) 387 final du 1er septembre 1993)

Le sixième considérant est complété par le texte suivant :

"qu'une période transitoire, pendant laquelle une aide à la transformation des satsumas sera également octroyée aux producteurs individuels d'agrumes, est nécessaire pour permettre au secteur de s'adapter à ces dispositions;"

A l'article 5 :

1/ Le texte actuel devient le paragraphe 1,
2/ Le paragraphe suivant est ajouté :
"2. Toutefois, pour la campagne 1993/1994, les producteurs individuels d'agrumes visés à l'article 19 quater du règlement (CEE) n° 1035/72 peuvent obtenir une aide égale aux deux tiers du montant de l'aide accordée aux organisations de producteurs, et ce dans le respect de toutes les autres dispositions applicables en la matière."

Le texte de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

"Article 6
Le régime visé à l'article 5 est fondé sur des contrats liant producteurs ou organisations de producteurs d'agrumes et transformateurs dans les conditions visées à l'article 2."

Le nouvel article suivant est inséré après l'article 11 :

"Article 12
Avant la fin de la campagne 1995/96, la Commission fera, si nécessaire, un rapport au Conseil sur l'application du présent régime, assorti, le cas échéant, de propositions appropriées."

Les articles 12 et 13 actuels deviennent, respectivement, les articles 13 et 14.

FICHE FINANCIERE

[redacted]

DATE : [redacted]

1. LIGNE BUDGETAIRE : 1503 — CREDITS : 173 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE :
Modification à la proposition de règlement du Conseil établissant des mesures spéciales pour favoriser le recours à la transformation de certains agrumes.

3. BASE JURIDIQUE : Art. 43 du Traité

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :
Donner des aides à la transformation de petits agrumes (satsumas, clémentines et mandarines)

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS (Mio ECU)	EXERCICE EN COURS (94) (Mio ECU)	EXERCICE SUIVANT (95) (Mio ECU)
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (INTERVENTIONS)	p.m.	p.m.	-
5.1 RECETTES			

	1996	1997	1998	1999
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES 5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES				

5.2 MODE DE CALCUL :

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION — OUI/NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION — OUI/NON

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE — OUI/NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS — OUI/NON

OBSERVATIONS :
Par rapport à la fiche financière jointe au document COM(93) 387 final, la nouvelle disposition pourrait impliquer une diminution de la dépense, dont le chiffrage dépend du niveau d'association des producteurs, qu'on ne peut pas anticiper.

ISSN 0254-1491

COM(93) 522 final

DOCUMENTS

FR **03**

N° de catalogue : CB-CO-93-558-FR-C

ISBN 92-77-60153-1

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg